

INTRODUCTION

1. Le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens a tenu sa septième session à Pyeongchang (République de Corée), du 9 au 13 décembre 2019, à l'aimable invitation du gouvernement de la République de Corée. Le professeur Sangyeol Ryu, de l'Université nationale de Séoul, a présidé la session. Y ont assisté des délégués provenant de ** États Membres, une organisation membre, ** observateurs ainsi que des représentants de la FAO et de l'OMS. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport.

INAUGURATION DE LA SESSION¹

2. La session a été ouverte par Mme Lee Eui Kyung, ministre de la Sécurité sanitaire des aliments et des médicaments de la République de Corée, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a rappelé l'ampleur de la menace mondiale que représente la résistance aux antimicrobiens (RAM) et insisté sur l'importance de la coopération internationale pour lutter contre ce fléau. M. Choi Moon-soon, gouverneur de la province de Gangwon, s'est par la suite adressé aux participants. M. Qu Dongyu, Directeur général de la FAO, et M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS, sont aussi intervenus par le biais d'un message vidéo, et ont encouragé les participants à poursuivre leur travail de mise au point du Code d'usages et des directives, qui fait partie intégrante des efforts déployés par les deux organisations pour lutter contre la RAM.

Répartition des compétences²

3. Le Groupe spécial a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, conformément au paragraphe 5 de l'Article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (Point 1 de l'ordre du jour)³

4. Le Groupe spécial a adopté l'ordre du jour provisoire en tant qu'ordre du jour définitif de la Session.

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (Point 2 de l'ordre du jour)⁴

5. Le Groupe spécial a pris note des questions qui lui sont adressées.

QUESTIONS RELATIVES À LA COLLABORATION FAO-OMS-OIE (Point 3 de l'ordre du jour)⁵

6. Le représentant de la FAO a fait état des travaux réalisés par la FAO sur la résistance antimicrobienne, et indiqué que de plus amples détails seraient fournis à l'occasion d'une manifestation parallèle portant sur les activités tripartites menées par la FAO, l'OMS et l'OIE en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, ajoutant que ces informations pourraient être utiles pour alimenter les débats pendant la session.
7. Le représentant de l'OMS a rappelé que l'Assemblée mondiale de la Santé avait chargé en mai 2019 le Directeur général de maintenir et d'actualiser systématiquement la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique en médecine humaine. Il a ajouté que l'OMS poursuivrait son travail de mise à jour régulière de cette liste, et a invité les délégations à songer à en accroître l'utilité en s'y référant dans le Code d'usages.
8. Le représentant de l'OMS a par ailleurs fait savoir au Comité que l'OMS avait proposé l'inclusion d'un nouvel indicateur de la RAM, à savoir la proportion des infections du sang dues au *Staphylococcus aureus* résistant à la méticilline (MRSA) et à l'*Escherichia coli* résistant à la troisième génération de céphalosporines (par exemple, l'*E. coli* producteur de BLSE) dans le cadre de suivi de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Cette proposition a reçu l'aval du Groupe inter-institutionnel d'experts sur les indicateurs d'objectifs de développement durable, et elle sera soumise à l'approbation finale de la commission des ODD en mars 2020. Le représentant a invité les délégations à tenir compte de cette nouvelle avancée lorsqu'ils débattront de l'avant-projet de Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire.
9. La représentante de l'OIE a fait part des efforts croissants déployés par son organisation au sein du groupe tripartite sur la RAM pour veiller à aborder cet enjeu dans le cadre de l'approche « Un monde, une santé ». Elle a souligné l'importance pour le groupe tripartite de faire preuve d'un solide leadership et de prodiguer aux pays l'aide dont ils ont besoin en cette matière. Elle a enfin rappelé aux participants les normes de l'OIE portant

¹ CRD17 (Allocution liminaire)

² CRD1 (Ordre du jour annoté – Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres)

³ CX/AMR 19/7/1

⁴ CX/AMR 19/7/2

⁵ CX/AMR 19/7/3

sur la RAM et insisté sur l'importance d'élaborer des normes mondiales cohérentes afin d'appuyer les pays dans la lutte contre l'antibiorésistance.

Conclusion

10. Le Groupe spécial a remercié la FAO, l'OMS et l'OIE pour leur excellent travail sur la RAM, pour les efforts qu'ils continuent de consacrer à cet enjeu, et pour l'aide qu'ils continuent de prodiguer au pays en cette matière.

QUESTIONS DÉCOULANT DES ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES (point 4 de l'ordre du jour)⁶

11. Le Secrétariat a attiré l'attention du Groupe spécial sur les renseignements pertinents portant sur la résistance aux antimicrobiens, fournies par l'Organisation pour la coopération et le développement économique et par l'Organisation mondiale des douanes.

Conclusion

12. Le Groupe spécial a pris note de ces informations et a remercié ces organisations de leur collaboration.

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE D'USAGES VISANT À RÉDUIRE AU MINIMUM ET À MAÎTRISER LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS (CXC 61-2005) (Point 5 de l'ordre du jour)⁷

13. Le représentant des États-Unis d'Amérique, qui préside les groupes de travail électronique (GTE) et physique (GTP) sur la révision du Code d'usages, a présenté ce point de l'ordre du jour ainsi qu'un résumé des principaux points examinés par le GTE (CX/AMR 19/07/5) et par le GTP (CRD02) et de leurs conclusions et recommandations.
14. Il a par ailleurs attiré l'attention du TFAMR sur les trois principaux documents du Codex portant sur la RAM d'origine alimentaire, à savoir les *Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire* (CXG 77-2011), le *Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens* (CXC 62-2005) (en cours de révision), et l'*Avant-projet de Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire* (en cours d'élaboration). Le Code d'usages et les Lignes directrices sont élaborées en conformité avec l'approche « Une seule santé » et s'appliquent à tous les stades de la chaîne alimentaire (production primaire, transformation et consommation). La révision et l'élaboration de ces deux documents sont étroitement liées entre elles ainsi qu'avec les *Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire* (qui constituent ensemble les trois piliers de l'analyse des risques effectuée par les pays membres du Codex, à savoir, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques). Le Code d'usages est un compendium des mesures de gestion des risques visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens, et les *Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire* constituent un outil utile de production des données requises pour le processus d'évaluation des risques. Il est donc important d'assurer la cohérence entre les trois documents pour en faciliter l'utilisation dans la mesure du possible.
15. Le représentant a aussi rappelé aux délégations l'urgence de terminer le travail dans les délais fixés par la Commission du Codex Alimentarius (trois ans), et rappelé qu'après la tenue des deux dernières sessions du TFAMR, en 2017 et en 2018, il était important que la troisième session fasse franchir au Code d'usages les diverses étapes de la procédure d'élaboration en vue de leur examen à la 43^e session du Codex (2020).
16. Le représentant a enfin recommandé que les délégations se penchent en priorité sur les questions restées en suspens lors des travaux du GPT sur la révision du Code d'usages, et en particulier sur les passages présentés entre [crochets], pour permettre à la session plénière de prendre une décision définitive à leur sujet.
17. Le Groupe spécial est convenu des recommandations formulées ci-haut et a décidé de passer à l'examen du projet de Code d'usages sur la base de la version révisés proposée dans le document CRD02.

INTRODUCTION

18. Le Groupe spécial a adopté les paragraphes 1 à 8 tels que recommandés par le GTP.
19. Le Groupe spécial est en outre convenu des changements proposés visant à améliorer cohérence avec les textes pertinents du Codex ainsi que de la terminologie précédemment adoptée dans le Code d'usages et les

⁶ CX/AMR 19/7/4

⁷ CL 2019/84/OCS-AMR; CX/AMR 19/7/5; CX/AMR 19/7/5-Add.1 (Australie, Brésil, Canada, Chine, Ghana, Iran, Iraq, Japon, Maroc, Norvège, République de Corée, Suisse, Uruguay, États-Unis d'Amérique, CCTA, Consumers International, HealthForAnimals, IACFO et OIE); CRD2 (Rapport du groupe de travail physique); CRD4 (Norvège, Thaïlande, GFSI); CRD6 (IFIF); CRD7 (Kenya); CRD8 (Chili); CRD9 (Inde); CRD10 (HealthForAnimals); CRD13 (Nicaragua); CRD14 (Égypte); CRD15 (Indonésie); CRD16 (Nigéria); CRD19 (Pérou)

Lignes directrices, à savoir « tout au long de la chaîne alimentaire », « l'approche 'Une seule santé' », « les entraves *injustifiées* aux échanges commerciaux », etc. ou à améliorer l'exactitude ou la clarté du document.

20. S'agissant de la décision de se référer uniquement à la *Liste des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine de l'OMS*, dans le paragraphe 6, le TFAMR a noté que le terme « specifically » (en particulier) donnait aux pays membres la souplesse voulue pour choisir de prendre en compte l'ensemble du document de l'OMS (ou des dispositions qu'il contient) ou de se limiter à l'annexe énumérant les antimicrobiens d'importance médicale classés comme « d'importance critique », « très importants » ou « importants », au moment de définir les priorités et les options de gestion des risques pour réduire au minimum et maîtriser la résistance aux antimicrobiens.

Section 1 - Portée

21. Le Groupe spécial a adopté les paragraphes 9 à 12 tels que recommandés par le GTP.
22. Le Groupe spécial est en outre convenu de supprimer la référence aux « aliments pour animaux » dans le paragraphe 9, jugeant que cette notion faisait implicitement partie de la définition de la « chaîne alimentaire ».

Autres questions

23. Prenant acte du long débat dont avaient fait l'objet les modalités du Code d'usages et du peu de progrès accomplis, notamment en ce qui avait trait à la définition des « agents antimicrobiens d'importance médicale » à l'aune des principes et dispositions clés concernant l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens (section 5) et du choix de mettre l'accent sur les « antimicrobiens d'importance médicale » ou de prendre en compte l'« ensemble des antimicrobiens », qui avait fait l'objet d'un long débat pendant les deux premiers jours de la session plénière, et reconnaissant la complexité des enjeux et la lenteur des progrès, le président a rappelé au TFAMR que beaucoup de délégations avaient investi une part importante de leurs maigres ressources pour participer à cette réunion et étaient impatientes de faire progresser le projet de texte.
24. Le président a rappelé que la RAM constitue actuellement une menace grandissante que seule une coalition mondiale arrivera à maîtriser efficacement, et que l'ensemble de la communauté du Codex s'attendait à ce que le TFAMR s'acquitte rapidement de sa mission. Insistant sur l'importance de faire des progrès sensibles en temps utile, il a exhorté les délégations à se montrer ouvertes aux compromis, de prendre en compte le travail considérable consacré à la question et la haute qualité des textes élaborés par les groupes de travail électronique et physique, et de ne pas oublier que les textes devraient être à la fois pratique et applicables au contexte mondial.
25. Le représentant du Brésil a abondé dans le même sens et a rappelé aux participants que le TFAMR était censé faire des progrès sensibles dès cette année. Il a noté que la présente session n'avait toujours pas été en mesure de se pencher sur les *Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaires*, un des aspects sur lesquels les membres du Codex étaient aussi convenus de faire des progrès. Il a aussi rappelé que la RAM est largement reconnue comme un défi majeur pour la santé publique dans le monde, défi auquel il est urgent de s'attaquer, soulignant que le dossier a rapidement évolué aux niveaux mondial et national, en particulier depuis l'approbation du Plan d'action mondial en 2015 et l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016. Il a rappelé que les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS ont déjà indiqué clairement au TFAMR qu'ils s'attendent à des résultats concrets, et que ces attentes sont partagées par les pays qui ont délégué des représentants à la présente session en dépit des limites de leurs ressources financières et humaines. Il a insisté sur l'importance de faire en sorte que ces ressources ne soient pas dépensées en vain, de prendre les décisions voulues et de faire des compromis pour supprimer les crochets qui persistent dans le texte. Rappelant le mandat confié au TFAMR, le représentant du Brésil a signalé qu'une majorité des pays présents, représentant diverses régions du monde, étaient déjà convenus du projet de document, et que les Membres avaient eu tout loisir d'en débattre pleinement et d'échanger leurs points de vue sur les enjeux présentés. Il a en outre noté que les recommandations des documents du Codex devaient être fondées sur la science applicable à l'échelle mondiale. Rappelant les dispositions du *Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, il a rappelé aux membres qu'ils avaient tout loisir d'exprimer des réserves sur certains enjeux particuliers, sans pour cela empêcher la prise de décisions par la présente session.

Section 2 – Définitions

Paragraphe d'introduction

26. Le Groupe spécial est convenu que les définitions des termes utilisés dans les Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire seraient les mêmes que ceux utilisés dans le Code d'usages.
27. Le Groupe spécial est en outre convenu que pour des motifs de cohérence, les définitions déjà utilisées dans d'autres documents du Codex cités dans le paragraphe d'introduction n'auraient pas besoin d'être répétées dans le texte du Code d'usages. Cependant, les définitions de certains termes largement utilisés dans le Code

d'usages seraient retenues dans la présente section par souci de commodité.

Antibactérien ; Agent antimicrobien ; Résistance aux antimicrobiens ; Déterminant de résistance aux antimicrobiens ; Utilisation hors indication ou sans label ; Animaux destinés à l'alimentation humaine ; Stimulation de la croissance ; Autorisation de mise sur le marché ; Pharmacovigilance ; Professionnel de la santé des plantes/cultures

28. Le Groupe spécial a rappelé qu'il avait déjà adopté ces définitions lors de la session précédente. Cependant, quelques changements mineurs ont été apportés à certaines d'entre elles au fil des travaux du GTE et du GTP, et ces changements ont été répercutés dans le document CRD02.

29. Le Groupe spécial est convenu des définitions présentées dans le document CRD02.

Co-résistance et résistance croisée

30. Le Groupe spécial est convenu de supprimer les définitions de ces termes figurant dans cette section puisqu'elles ne sont plus utilisées dans le Code d'usages et qu'elles sont de toute manière disponibles dans les *Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire*.

Autorité(s) compétente(s)

31. Les Délégations ont formulé les observations suivantes :

32. Le CCFH avait proposé une définition d'« autorité compétente » pour adoption définitive à la 43^e session du Codex (2020). Cependant, cette définition n'a pas été jugée appropriée dans le contexte du Code d'usages.

33. Le CCGP et le CCFICS se sont penchés sur une définition horizontale de l'« autorité compétente », mais ne sont pas arrivés à un consensus. Il pourrait de la même manière s'avérer difficile de convenir d'une définition consensuelle de ce concept dans le cadre du Code d'usages.

34. La prolifération des définitions d'un même terme n'est pas souhaitable dans le système du Codex, et une définition de l'expression « autorité compétente » n'est pas jugée nécessaire pour les besoins du présent Code d'usages.

35. Le Groupe spécial est donc convenu de supprimer ce terme dans cette section.

Maîtrise des maladies/métaphylaxie ; Prévention des maladies/prophylaxie ; Traitement des maladies

36. Le Groupe spécial a adopté les définitions de ces expressions telles que présentées dans le document CRD02, et a ajouté le terme « application » pour refléter les diverses méthodes d'administration ou d'application des agents antimicrobiens aux animaux et aux végétaux ou cultures.

Chaîne alimentaire

37. Comme l'expression « plantes/cultures » ne couvre pas l'ensemble des aliments pour animaux et des ingrédients qui les composent (par exemple, aliments d'origine animale destinés aux animaux), le Groupe spécial est convenu de conserver « aliments pour animaux » dans la définition de « chaîne alimentaire », pour veiller à ce que le Code d'usages s'applique à l'ensemble des composantes des aliments pour animaux intégrés dans la « chaîne alimentaire ».

38. Le Groupe spécial est en outre convenu qu'étant donné que les « aliments pour animaux » font partie de la production primaire, ils devraient faire partie des exemples proposés dans le texte entre parenthèses — par exemple, (animaux destinés à la production d'aliments, végétaux/cultures et *aliments pour animaux*).

39. Le Groupe spécial a adopté la définition révisée de « chaîne alimentaire ».

Environnements dédiés à la production alimentaire

40. Le Groupe spécial s'est penché sur les définitions de l'« environnement dédié à la production alimentaire » proposée dans le document CRD02.

41. Le Groupe spécial a pris note des points de vue divergents concernant l'utilité du terme « immédiat ». Ceux en faveur de la suppression de ce terme ont fait valoir que le terme « voisinage » limitait déjà la superficie de l'environnement de l'aliment (ou des aliments pour animaux ou des animaux, végétaux ou cultures destinés à l'alimentation des animaux) où des mesures de gestion des risques pourraient être appliquées pour limiter ou réduire au minimum le risque de RAM d'origine alimentaire, et que l'ajout de ce qualificatif n'ajoutait rien au terme « voisinage ».

42. Les délégations en faveur de la conservation de ce qualificatif ont fait valoir que l'utilisation du terme « voisinage » n'était pas assez précise dans ce contexte et ne permettait pas de délimiter correctement la zone présentant un risque de RAM d'origine alimentaire. Cette question était jugée importante pour le suivi ou la surveillance de la RAM d'origine alimentaire où cette définition s'appliquerait également.

43. Le Groupe spécial a pris acte des points de vue divergents concernant l'expression « probabilité raisonnable ». Ceux en faveur de sa suppression ont fait valoir qu'elle était subjective, et ont jugé qu'il serait plus approprié de parler de « probabilité significative » pour définir plus clairement le risque de voir l'environnement dédié à la production alimentaire contribuer à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire.
44. Certaines délégations se sont dites en faveur de la conservation du qualificatif « raisonnable », jugeant qu'il s'agissait de la solution de compromis la plus pratique pour faire face à une telle probabilité. D'autres délégations ont indiqué qu'elles pourraient se ranger à cette position à condition que des données scientifiques, une évaluation du risque ou une caractérisation des risques donnent à conclure à une probabilité « raisonnable » de RAM d'origine alimentaire. Elles ont ajouté que la définition devrait être assez claire pour éviter d'autres scénarios de RAM dans l'environnement dédié à la production alimentaire qui ne sont pas d'origine alimentaire mais plutôt d'origine professionnelle.
45. D'autres délégations ont fait part de leur désaccord au sujet du qualificatif « significatif », jugeant qu'il impliquerait un degré de certitude que seule une évaluation des risques pourrait permettre d'atteindre (caractérisation du risque), ce qui n'était pas toujours possible ni essentiel, notamment dans le contexte du suivi ou de la surveillance de la RAM d'origine alimentaire où de tels programmes pourraient être mis en œuvre sur base de preuves « raisonnables » ou « pertinentes » d'un risque de RAM d'origine alimentaire.
46. Pour éviter de plus amples interrogations sur la manière d'interpréter le terme « aliments pour animaux » dans le contexte de l'environnement dédié à la production alimentaire, il a été convenu qu'en raison du fait que les mesures de gestion des risques, y compris le suivi et la surveillance, s'appliquaient tout au long de la chaîne alimentaire — une expression englobant la production primaire et la transformation des aliments —, il serait plus approprié de parler de « chaîne alimentaire » que d'« aliment » dans cette définition.
47. En conséquence, à la lumière de ces considérations, le Groupe spécial est convenu d'une définition de compromis qui pourrait s'appliquer dans le contexte de l'approche « Une seule santé » et s'avérer pertinente à la fois au Code d'usages et aux Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la RAM d'origine alimentaire.

Antimicrobiens d'importance médicale

48. Bien que le Groupe spécial se soit finalement entendu sur une définition des *antimicrobiens d'importance médicale*, certains se sont montrés préoccupés du fait que cette définition excluait les antimicrobiens qui ne sont utilisés que chez les animaux mais qui risquent néanmoins d'être à l'origine d'une résistance croisée ou d'une co-résistance aux antimicrobiens d'importance critique pour les humains. Il a par ailleurs été noté que la définition actuelle se rapporte aux agents antimicrobiens, plutôt qu'aux classes d'antimicrobiens, et on a proposé d'insérer l'expression « classes de » au début de la définition. On a aussi fait valoir que la définition d'« agents antimicrobiens d'importance médicale » ne pouvait être considérée isolément puisqu'elle pourrait influencer sur l'utilisation de l'expression dans le Code d'usages, notamment dans les sections 4 et 5.
49. Les délégations en faveur de la définition proposée ont jugé que cette définition permettrait aux pays de donner la priorité aux activités de gestion des risques, pour les antimicrobiens importants dans le traitement thérapeutique des humains. Tout en prenant acte des préoccupations suscitées par le risque de résistance croisée et de co-résistance, on a jugé que la reconnaissance des antimicrobiens présentant un tel risque pour l'utilisation thérapeutique chez les humains faisait partie de l'évaluation des risques couverte par le document CXG-77-2011. Il a par ailleurs été noté que le risque de résistance croisée était pris en compte dans l'élaboration de la Liste OMS des antibiotiques d'importance critique pour la médecine humaine, qui était citée dans la définition actuelle.
50. Le représentant de l'OMS a précisé que la liste CIA de l'OMS range les antimicrobiens d'importance critique en médecine humaine par classes, comme dans le tableau 1 de la Liste. L'annexe 1 énumère ces classes et fournit une liste plus longue d'exemples d'agents antimicrobiens pour chacune des classes pertinentes. Les agents présentés à titre d'exemples sont utilisés chez les humains, chez les humains et les animaux, ou uniquement chez les animaux. Bien que l'annexe 1 énumère toutes les classes d'importance médicale, la liste des agents qui figurent dans chaque classe n'est pas nécessairement exhaustive ; cependant, les classes d'antimicrobiens d'importance critique en médecine humaine est complète.
51. À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial est convenu d'une définition révisée d'« antimicrobiens d'importance médicale » qui ouvre la voie à un débat plus approfondi et à la conclusion d'accords dans les autres sections du Code d'usages, en particulier les sections 4 et 5.

Une seule santé

52. Le Groupe spécial est convenu que ce qui était pertinent pour la définition était la nature multisectorielle de l'approche « Une seule santé » (c'est-à-dire la santé humaine, animale et végétale), mais pas son échelle d'application (c'est-à-dire locale, nationale, régionale ou mondiale) et a par conséquent supprimé les références géographiques de la définition.

Industrie pharmaceutique

53. Le Groupe spécial a noté que ce terme n'apparaissait qu'une seule fois dans l'introduction et est donc convenu de supprimer ce terme de cette section.

Plantes/cultures

54. Le Groupe spécial a adopté la définition sans le texte entre parenthèse (~~ou une partie de celui-ci~~).
55. Le Groupe spécial a fait sienne la recommandation du GTP concernant la suppression de la définition du terme « aliment d'origine végétale », considérée comme superflue.

Usage thérapeutique

56. Le Groupe spécial est convenu de conserver cette définition entre crochets pour examen ultérieur lors de sa prochaine session (voir la section 4, le principe 6 et le mandat du GTE).

Section 4 – Principes

57. Le Groupe spécial a rappelé qu'il a déjà approuvé les principes 1 à 4, 8 à 11 et 13 et 14 à sa sixième session. Compte tenu des légères modifications apportées à ces principes pour plus de clarté et de cohérence pendant les délibérations du GTE et du GTP, le Groupe spécial a adopté les principes 2 à 4, 8 à 11 et 13 et 14 tels que présentés dans le document CRD02.
58. Le Groupe spécial a examiné les principes restants et a fait les commentaires et pris les décisions ci-dessous :

Principes relatifs à la gestion des risques liés à la RAM (généralités)Principe 1

59. Le Groupe spécial est convenu de légèrement modifier ce principe afin de refléter le fait que l'approche « Une seule santé » devrait toujours être prise en compte et devrait s'appliquer dès que possible.
60. Le Groupe spécial a approuvé le principe tel que révisé.

Principe 4

61. Le Groupe spécial a noté que le principe n'avait pas pour objectif d'obliger l'OMS et l'OIE à mettre à jour leurs listes respectives d'antimicrobiens d'importance critique et d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, mais qu'il s'agissait plutôt d'encourager ces organisations à le faire régulièrement.
62. Partant, le Groupe spécial est convenu de conserver ce principe tel qu'il est présenté dans le document CRD02.

Principe 9 et nouveau principe 1bis

63. Le Groupe spécial a admis que la dernière phrase du principe n'avait pas de lien avec l'objectif de celui-ci, mais qu'il s'agissait d'un principe en soi. Il a par conséquent été convenu d'établir un nouveau principe pour appeler à tenir compte des textes pertinents de l'OIE et de la CIPV dans le cadre de l'approche « Une seule santé » appliquée à ce Code d'usages.

Principe relatif à l'emploi responsable et prudent des antimicrobiens (généralités)Principe 12

64. Le Groupe spécial a recensé des opinions divergentes sur l'opportunité d'enlever ou non les crochets de ce principe. Le débat a tourné autour de la nécessité pour le principe d'inclure l'ensemble des antimicrobiens, y compris ceux qui entraînent des co-résistances et des résistances croisées, ou de se concentrer exclusivement sur les antimicrobiens d'importance médicale.
65. Les délégations favorables à l'application du principe à l'ensemble des antimicrobiens et pas seulement aux antimicrobiens d'importance médicale ont souligné que leur législation ne permettait pas la prescription, l'administration ou l'application d'antimicrobiens d'importance médicale (en particulier d'antimicrobiens d'importance critique) aux animaux ou aux plantes/cultures destinés à l'alimentation humaine, et que cela était contradictoire avec les documents pertinents de l'OMS ou le Code d'usages actuel. Les délégations ont rappelé au TFAMR que son mandat établissait que les travaux sur le Code d'usages et les Directives sur le suivi et la surveillance devaient tenir compte des lignes directrices pertinentes en vigueur, par exemple des documents de l'OMS et de l'OIE.
66. En outre, ces délégations ont fait remarquer que le principe ne décrivait pas suffisamment ces « personnes dûment formées », et des inquiétudes ont été soulevées sur l'éventualité que ces personnes puissent également prescrire des antimicrobiens d'importance médicale (au lieu de se limiter à les administrer ou les appliquer). Il a été précisé qu'il serait difficile d'obtenir une description commune de ces personnes, dans la mesure où elles peuvent varier en fonction des exigences de la législation nationale du pays concerné.

67. Les délégations favorables à la conservation de ce principe ont indiqué que celui-ci garantissait une certaine flexibilité à l'heure de prescrire, administrer ou appliquer des antimicrobiens d'importance médicale aux animaux et plantes/cultures destinés à la production d'aliments sous la supervision d'un professionnel, par exemple sous la direction de vétérinaires ou d'autres personnes dûment formées et autorisées conformément à la législation nationale. Ces délégations ont noté que le Code d'usages devrait être inclusif pour pouvoir être appliqué à l'échelle mondiale, et que ce principe prenait en considération la protection de la santé en permettant l'utilisation d'antimicrobiens d'importance médicale dans l'agriculture, mais seulement sous la supervision de professionnels ou de personnes autorisées et dans le respect des exigences fixées par la législation nationale.
68. Sur la base des considérations ci-dessus et de l'accord trouvé concernant la définition révisée des antimicrobiens d'importance médicale, le Groupe spécial est convenu de conserver ce principe dans le Code d'usages et a pris note des commentaires de la Fédération de Russie selon lesquels ce principe devrait faire référence à l'ensemble des antimicrobiens et ne devrait pas être limité aux antimicrobiens d'importance médicale.

Principes relatifs à l'utilisation des agents antimicrobiens dans des circonstances particulières

Principe 5

69. Ce principe a fait l'objet d'une discussion en tenant compte de la définition révisée du terme « agents antimicrobiens d'importance médicale ». Son adoption a été largement appuyée, en se fondant sur les discussions poussées ayant permis de dégager un compromis sur la définition du terme « agents antimicrobiens d'importance médicale ».
70. Un membre a fait savoir qu'il restait préoccupé par ce principe en soulignant que, à son avis, les agents antimicrobiens d'importance médicale ne devraient jamais être utilisés pour stimuler la croissance et que le principe 5 ne devrait pas se limiter aux agents antimicrobiens d'importance médicale, mais faire également référence aux agents antimicrobiens susceptibles de causer une résistance croisée ou une co-résistance. Un observateur a également exprimé son inquiétude en ce qui concerne la limitation des recommandations du Code d'usages à un ensemble plus restreint d'agents antimicrobiens ; ainsi, les recommandations augmentant la protection des consommateurs par rapport au Code d'usages précédent ne seraient pas renforcées.
71. L'Union européenne et ses États membres accueilleront favorablement la possibilité de continuer de débattre du principe 5 dans les années à venir. La Norvège a demandé de mener un examen plus approfondi de l'élimination progressive des antimicrobiens utilisés comme facteurs de croissance.
72. Le Groupe spécial a approuvé le principe 5 tel qu'il est présenté dans le document CRD02, prenant acte des réserves exprimées par la Fédération de Russie, l'Égypte, la Thaïlande et l'Inde.

Principe 6

73. Le Groupe spécial a pris note des commentaires des délégations visant à supprimer ce principe qui deviendrait superflu une fois les autres principes acceptés.
74. Les délégations ont indiqué que des efforts étaient accomplis pour se mettre d'accord sur le texte entre crochets afin de permettre au Code d'usages de progresser dans le cadre de la procédure par étapes. Les délégations demandant la conservation des crochets autour de ce principe pourraient envisager d'émettre une réserve afin de transmettre le Code d'usages sans crochets à la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.
75. Les délégations favorables à la conservation de ce principe ont fait remarquer qu'il serait utile de pouvoir débattre une nouvelle fois du principe 6 parallèlement à la discussion portant sur la définition du terme « usage thérapeutique » et sur les sections pertinentes du Code d'usages dans lesquelles le terme « thérapeutique » est utilisé. Un GTE pourrait faciliter la poursuite des débats et la résolution de ce principe et des questions connexes lors de la huitième session du TFAMR. Ces délégations ont demandé de conserver le principe entre crochets.
76. Le Groupe spécial est convenu de laisser ce principe entre crochets en attendant de définir le terme « usage thérapeutique », dans la mesure où ce terme (et le principe 6) sont pertinents pour un certain nombre de dispositions relatives à l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens dans la section 5.

Principe 7

77. Certaines délégations non favorables à ce principe ont proposé sa suppression ou sa conservation entre crochets pour examen ultérieur, notant qu'elles s'inquiétaient du fait que la formulation actuelle permettait l'utilisation d'« agents antimicrobiens d'importance médicale » à des fins de prévention/prophylaxie. Ces délégations ont indiqué que les agents antimicrobiens d'importance médicale, notamment ceux qui sont

d'importance critique et ceux qui sont très importants en médecine vétérinaire, tels qu'ils sont respectivement désignés par l'OMS et l'OIE, ne devraient jamais être utilisés dans le cadre de la prophylaxie. Il a en outre été noté qu'il fallait inclure une référence aux plantes/cultures et aux usages exceptionnels.

78. Le principe a été révisé en tenant compte des commentaires émis et des inquiétudes exprimées pendant la session. Le Groupe spécial a par la suite adopté le principe révisé, notant les réserves exprimées par la Fédération de Russie.
79. Le Groupe spécial a en outre pris note de la déclaration suivante : L'Union européenne et ses États membres, la Fédération de Russie et la Norvège n'appuient pas l'utilisation des agents antimicrobiens d'importance médicale à des fins de prophylaxie. Nous reconnaissons le danger de faire progresser la RAM lorsque sont utilisés à des fins de prophylaxie les agents antimicrobiens considérés d'importance critique et classés en tête des priorités pour une utilisation chez les humains dans la liste CIA de l'OMS, ainsi que les agents antimicrobiens classés en tête dans la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ; c'est par exemple le cas des fluoroquinolones, des céphalosporines de 3^e ou 4^e génération et de la colistine. Les travaux du Codex devraient mettre la barre haut conformément au mandat qui est le sien, qui est d'assurer la protection de la santé publique. En outre, nous sommes d'avis qu'il est important de garantir la cohérence avec les actions menées par la FAO, l'OMS et l'OIE.

Principe 7bis

80. Le Groupe spécial est convenu de conserver ce principe tel qu'il est présenté dans le document CRD02.

Principe 7ter

81. Le Groupe spécial est convenu de supprimer ce principe dans la mesure où les plantes/cultures sont déjà couvertes dans les principes 7 et 7bis.

Principe relatif à la surveillance de la résistance aux antimicrobiens et de leur emploi

Principe 10

82. Le Groupe spécial est convenu de conserver ce principe tel qu'il est présenté dans le document CRD02.

Section 5

83. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 13 et 14 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.

Section 5.1 Responsabilités des autorités compétentes

84. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 15 à 18 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.

Contrôle de la qualité des agents antimicrobiens

85. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 19 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.

Évaluation de l'efficacité

86. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 20 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.

Évaluation des agents antimicrobiens potentiels pour la sélection des microorganismes résistants

87. Le Groupe spécial est convenu de réintégrer les mots « d'importance médicale » dans le paragraphe 21, dans la mesure où il a été considéré que cette qualification permettait aux pays de classer leurs ressources relatives à l'évaluation des risques par ordre de priorité au bénéfice de la santé publique.

88. La Norvège et la Fédération de Russie ont réservé leur position, notant qu'à leur avis, dans la mesure où cette disposition porte sur l'évaluation des risques, elle devrait s'appliquer à tous les agents antimicrobiens utilisés tout au long de la chaîne alimentaire et permettre l'examen des résistances croisées ou des co-résistances avec les agents antimicrobiens d'importance médicale.

Évaluation de l'impact environnemental de l'environnement dédié à la production alimentaire

(paragraphe 22)

89. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 22 et le titre de sous-section révisé tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.

Préparation d'un résumé des caractéristiques de chaque agent antimicrobien

90. Le Groupe spécial a révisé le titre pour parler de « produit antimicrobien » plutôt que d'« agent antimicrobien » dans la mesure où il a été considéré que cette section portait spécifiquement sur une formulation de produit plutôt que sur l'agent antimicrobien uniquement.

91. Le Groupe spécial est convenu de remplacer « médicament vétérinaire » par « produit antimicrobien » et d'ajouter plusieurs éléments à la liste à puces pour s'assurer principalement de la pertinence du texte pour les produits destinés aux plantes/cultures ainsi qu'aux animaux, reflétant ainsi le fait que le document tient compte de l'approche « Une seule santé ».

Programmes de surveillance et de suivi

92. Le Groupe spécial a révisé le titre et le paragraphe 24 pour indiquer « programmes de suivi et de surveillance » aux fins de cohérence avec les directives, a inclus la mention « d'origine alimentaire » avant « RAM » aux fins de cohérence avec le champ d'application et a ajouté une référence aux normes pertinentes de l'OIE à la fin du paragraphe.
93. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 25 et 26 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.

Distribution des agents antimicrobiens

94. Le Groupe spécial a harmonisé le titre avec celui de la section précédente en remplaçant « agents » par « produits » et a révisé le paragraphe 27 en supprimant la référence aux prescriptions ou aux ordonnances d'antimicrobiens par les professionnels concernés dans la mesure où cela a été considéré comme excessivement restrictif car le paragraphe faisait référence à l'ensemble des antimicrobiens comme indiqué au paragraphe 11 du champ d'application.
95. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 28 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.

Contrôle de la publicité

96. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 30 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02 et a révisé le paragraphe 31 afin de faire référence aux « produits antimicrobiens » plutôt qu'aux « agents antimicrobiens » dans un souci de cohérence avec les paragraphes précédents, et a ajouté la mention « ou aux politiques » à la fin de la phrase afin de mieux refléter la situation dans l'ensemble des États membres.
97. Le Groupe spécial a également débattu de l'opportunité d'utiliser plus largement le terme « produit antimicrobien » dans le document pour établir un parallèle avec les produits commerciaux, ainsi que de la nécessité de définir ce terme. La présidente du GTE/GTP a expliqué que cette question avait fait l'objet de discussions au sein du GTE, qui recommandait d'utiliser ce terme avec parcimonie dans le texte ; le Groupe spécial est donc convenu de ne pas introduire d'autres occurrences de ce terme dans le document.

Formation sur les questions liées à la résistance aux antimicrobiens et l'utilisation responsable d'agents antimicrobiens

98. Le Groupe spécial a ajouté la mention « d'origine alimentaire » avant le terme « RAM » conformément à ce qu'indique le champ d'application du document. Le Groupe spécial a révisé la dernière phrase du paragraphe 32 pour faire référence à des « activités en lien avec la santé publique » aux fins de clarté et a supprimé la référence aux campagnes à destination des consommateurs, dans la mesure où ce point est couvert dans la section 7. L'UAM a été ajoutée à la dernière puce aux fins de cohérence avec les Directives sur le suivi et la surveillance intégrés.
99. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe tel que révisé.

Lacunes des connaissances et recherche

100. Le Groupe spécial a supprimé la mention « d'importance médicale » de la cinquième puce et a remplacé « régional » par « infranational » pour préciser qu'il était question d'une région au sein d'un pays.

Collecte et élimination des agents antimicrobiens périmés ou non utilisés

101. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 35 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.

5.2 Responsabilités des fabricants et des titulaires d'une licence de mise sur le marché

Mise sur le marché et exportation d'agents antimicrobiens

102. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 36, 37 et 40 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.
103. Après des débats sur la signification du paragraphe 38, le Groupe spécial a expliqué qu'il s'agissait en substance de mettre en lumière l'importance du respect des lois du pays dans lequel le produit est vendu ; ainsi, la mention « telles que précisées dans la loi » a été ajoutée après « normes » dans un souci de clarté et les crochets ont été supprimés.
104. Le Groupe spécial a ajouté la mention « sur demande » après « autorité compétente nationale » au paragraphe 39 afin de mieux refléter les pratiques actuelles.

Publicité

105. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 41 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.
106. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 42 afin de refléter les inquiétudes relatives aux avantages financiers pour les prescripteurs ou fournisseurs d'antimicrobiens.

Formation

107. Dans la mesure où le paragraphe 43 fait référence à un paragraphe antérieur présentant une longue liste de domaines de formation, dont tous ne s'appliquent pas nécessairement aux fabricants et aux titulaires d'une licence de mise sur le marché, le Groupe spécial a ajouté la mention « le cas échéant » à la fin de la phrase pour préciser que tous les exemples ne s'appliquent pas nécessairement dans ce cas.

Recherche

108. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 44 et 45 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02.

5.3 Responsabilités des grossistes et détaillants

109. Le Groupe spécial a supprimé les crochets entourant la locution « d'importance médicale » au paragraphe 46, rappelant la définition du terme « agents antimicrobiens d'importance médicale » et notant que tous les antimicrobiens répondant à la définition du champ d'action (paragraphe 11) ne nécessitent pas nécessairement une prescription. Une délégation s'est inquiétée du fait que des agents antimicrobiens d'importance médicale puissent être distribués sur ordonnance d'une « personne dûment formée » plutôt que d'un vétérinaire ou d'un professionnel de la santé des plantes/cultures.
110. Le Groupe spécial a également introduit la mention « d'importance médicale » devant « antimicrobiens » au paragraphe 47 afin de faciliter la hiérarchisation des ressources pour la tenue d'enregistrements, reconnaissant ainsi la charge que représente cette activité.
111. Le Groupe spécial a supprimé les crochets du paragraphe 48 à la suite de la révision du paragraphe 42, ce qui permet d'éliminer les incohérences entre ces deux paragraphes. Il a également ajouté la mention « le cas échéant » en ce qui concerne la référence au paragraphe 32, conformément à la décision relative au paragraphe 43.

5.4 Responsabilités des vétérinaires et des professionnels de la santé des plantes/cultures

112. Le Groupe spécial a cherché à déterminer si la note de bas de page relative au terme « vétérinaire » ne s'appliquait qu'à cette section ou devrait plutôt être incluse à la première mention du terme dans le document. Des éclaircissements ont également été demandés concernant la signification du terme « personne dûment qualifiée ». Le Groupe spécial a noté que cette note de bas de page n'était pas totalement cohérente avec la définition de l'OIE, mais que cette définition existait bien. Il a en outre été précisé que l'emplacement de la note de bas de page avait fait l'objet d'une discussion au sein du GTE et que l'emplacement actuel avait été considéré comme optimal car cette section concerne spécifiquement les vétérinaires. Il a été convenu de laisser la note de bas de page là où elle se trouve pour l'instant, mais d'examiner l'emplacement et la cohérence avec la définition de l'OIE lors de la huitième session du TFAMR.
113. Le Groupe spécial a ajouté « à l'échelle nationale » à la fin de la première phrase du paragraphe 49 afin de préciser à quel niveau il convient d'élaborer les stratégies.
114. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 50 tel qu'il a été proposé par le GTP dans le document CRD02.
115. Le Groupe spécial a supprimé les crochets autour du terme « d'importance médicale » à la première et à la deuxième puces du paragraphe 51. La Norvège et la Fédération de Russie ont émis une réserve à la suppression des crochets à la deuxième puce. Le Groupe spécial a également ajouté « en consultation avec un » avant « professionnel de la santé des plantes/cultures » afin de mieux refléter la relation avec ce professionnel.
116. Le Groupe spécial est convenu de conserver la mention « d'importance médicale » au paragraphe 52, prenant note de la réserve de la Fédération de Russie en la matière.
117. Le Groupe spécial est également convenu de conserver le terme « d'importance médicale » au paragraphe 53.
118. Le Groupe spécial a mis l'adjectif « thérapeutique » entre crochets dans la dernière puce du paragraphe 54, en raison des inquiétudes exprimées concernant la pertinence de ce terme à cet endroit-là et partant du principe que la définition d'« usage thérapeutique » était encore entre crochets.

Utilisation hors indication

119. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 55 et 56 tels qu'ils ont été proposés par le GTP dans le document CRD02 et a réintégré la mention « d'importance médicale » après « agents antimicrobiens » au paragraphe 57, prenant note des réserves exprimées par la Norvège et la Fédération de Russie sur cette modification. Une phrase a été ajoutée à la fin du paragraphe faisant référence à l'exception concernant la lutte contre les maladies émergentes dans le respect de la législation nationale.

Tenue d'enregistrements

120. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 58 et 59 tels qu'ils ont été proposés dans le document CRD02 et a ajouté un nouveau paragraphe afin de préciser que les vétérinaires et les professionnels de la santé des plantes/cultures pourraient avoir un rôle à jouer dans les programmes de suivi et de surveillance.

Formation

121. Le Groupe spécial a ajouté la mention « le cas échéant » à la fin du paragraphe 60 aux fins de cohérence avec les changements introduits dans les paragraphes précédents relatifs à la formation.

5.5 Responsabilités des producteurs d'animaux et de plantes/cultures destinés à l'alimentation

122. Le Groupe spécial a approuvé les paragraphes 61, 63 et 63bis tels qu'ils ont été proposés dans le document CRD02. Dans la quatrième puce du paragraphe 62, le Groupe spécial a supprimé le texte « de façon à réduire au minimum la RAM d'origine alimentaire », dans la mesure où cela a été considéré comme inutile et potentiellement source de confusion. Le Groupe spécial a ajouté du texte dans la dixième puce du paragraphe 62 afin de refléter le fait qu'un producteur d'animaux ou de plantes/cultures destinés à l'alimentation pourrait être aidé par un vétérinaire, un professionnel de la santé des plantes/cultures ou toute autre personne dûment formée pour ce qui est de la tenue des enregistrements. Dans la onzième puce (neuvième alinéa), le Groupe spécial a ajouté « dose » comme alternative à « quantité » afin de mieux refléter la façon dont l'agent antimicrobien pourrait être utilisé. Il a également été suggéré de numéroter les puces dans ce paragraphe de même que dans les autres paragraphes contenant de longues listes afin de rendre le document plus facilement utilisable.
123. Le Groupe spécial a modifié dans l'anglais « bonnes pratiques agricoles » dans le paragraphe 63ter afin de se conformer à la terminologie communément utilisée.

6. Pratiques de production, de traitement, d'entreposage, de transport, de vente au détail et de distribution des aliments

124. Le Groupe spécial a approuvé cette section telle qu'elle est présentée dans le document CRD02.

7. Pratique des consommateurs et communication aux consommateurs

125. Le Groupe spécial a ajouté la locution « fondées sur des bases scientifiques » à la deuxième puce du paragraphe 68 afin de préciser que les informations communiquées aux consommateurs doivent reposer sur des bases scientifiques solides. Afin d'éviter de limiter les outils que les pays sont susceptibles d'utiliser pour appuyer la sensibilisation des consommateurs, le Groupe spécial a supprimé la référence au manuel de l'OMS intitulé *Cinq clefs pour des aliments plus sûrs* et l'a remplacée par une référence plus générale aux différents manuels des organisations internationales. Le Groupe spécial a approuvé le paragraphe 69 tel qu'il a été proposé dans le document CRD02.
126. Le président a remercié le Groupe spécial pour ses efforts et a souligné les progrès importants accomplis pendant cette session ainsi que les ententes trouvées concernant le fond du Code d'usages. S'il a noté que ces avancées concernant le Code d'usages se sont faites aux dépens des débats sur les Directives, pour lesquels il ne reste plus de temps, le président a exprimé le souhait que, grâce aux progrès accomplis concernant le Code d'usages, la huitième session du TFAMR pourrait consacrer la majorité de son temps à l'élaboration des Directives sur le suivi et la surveillance intégrés.

Conclusion

127. Le Groupe spécial est convenu :
- de transmettre l'avant-projet de Code d'usages à la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 5 (annexe II) ;
 - d'établir un groupe de travail électronique, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Chili, la Chine, le Kenya et le Royaume-Uni, utilisant uniquement l'anglais comme langue de travail et ouvert à tous les membres, afin de régler les questions en suspens placées entre crochets et faire rapport à la prochaine session du TFAMR.
128. Le rapport du groupe de travail électronique doit être soumis au Secrétariat du Codex au moins trois mois

avant la tenue de la huitième session du TFAMR pour diffusion et observations.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE INTÉGRÉS DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS D'ORIGINE ALIMENTAIRE (point 6 de l'ordre du jour)⁸

129. La représentante des Pays-Bas, qui préside les groupes de travail électronique (GTE) et physique (GTP) sur l'élaboration des directives, a exposé les travaux menés par ces groupes de travail, mettant en avant le fait que le GTP avait révisé les sections 1 à 7, mais n'avait pas pu par manque de temps passer en revue les sections 8 à 13. Elle a en outre indiqué que le GTP avait fait des propositions globales, en particulier pour remplacer « système de suivi et de surveillance » par « programme de suivi et de surveillance » ; pour remplacer « sur l'ensemble de la chaîne alimentaire » par « tout au long de la chaîne alimentaire » ; ainsi que pour remplacer « approche progressive » par le concept d'« amélioration continue », notant que chaque remplacement devrait être étudié au cas par cas. Le temps ayant manqué, la présidente du GTP a proposé que les travaux à venir portant sur les directives soient fondés sur le document CRD03 élaboré par le groupe de travail physique, et qu'un groupe de travail électronique soit créé pour poursuivre l'élaboration des directives.

Débat

130. Les délégations ont exprimé leur reconnaissance pour les travaux menés par les Pays-Bas, ont réitéré leur appui à l'élaboration des directives et ont manifesté leur déception face à l'impossibilité de mener un débat détaillé au cours de cette session. À cet égard, il a été demandé d'accorder la priorité aux discussions sur les directives dans l'ordre du jour de la huitième session du TFAMR, ainsi que de retenir la possibilité d'organiser un GTP conjointement à la huitième session afin de s'assurer de disposer d'assez de temps pour débattre de ce document et avancer sur cette question.
131. De l'avis général, il a été convenu d'utiliser le document CRD03 comme base des discussions à venir. Les points suivants ont également été suggérés : le compromis atteint au sein du GTP concernant les trois questions globales évoquées par la présidente ne fera pas l'objet de nouvelles discussions au sein du GTE ; le GTE donnera la priorité aux sections des directives non passées en revue par le GTP ; la section des définitions respectera ce qui a été convenu en la matière au cours des débats sur le Code d'usages ; et les directives seront diffusées en totalité plutôt que par sections dans le cadre du GTE afin de faciliter le travail de révision par les membres.
132. Le président du TFAMR a souligné les avancées positives obtenues dans le cadre du GTP sous la présidence irréprochable des Pays-Bas. Il a rappelé qu'une seule autre session du TFAMR était prévue et il a fait part de l'aspiration à convenir lors de la huitième session du TFAMR de directives susceptibles d'être proposées à l'adoption à l'étape 5/8 par la quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius (2021).

Conclusion

133. Le TFAMR est convenu de renvoyer l'avant-projet de directives à l'étape 2/3 pour réécriture et de constituer un GTE, présidé par les Pays-Bas et co-présidé par le Canada, le Chili, la Chine et la Nouvelle-Zélande, utilisant uniquement l'anglais comme langue de travail, et ouvert à tous les membres et observateurs, dont le mandat serait le suivant :
134. passer en revue et réviser les directives sur la base du texte du document CRD03, en se concentrant sur les questions n'ayant pas été abordées dans le cadre du GTP et sans réexaminer les définitions déjà établies pendant les débats sur le Code d'usages ;
135. préparer une version révisée des directives pour examen par la huitième session du TFAMR.
136. Le rapport du groupe de travail électronique doit être soumis au Secrétariat du Codex au moins trois mois avant la tenue de la huitième session du TFAMR pour diffusion et observations à l'étape 3.

AUTRES QUESTIONS (point 7 de l'ordre du jour)

137. Le Groupe spécial a noté qu'aucune autre question n'avait été proposée.

⁸ CL 2019/83/OCS-AMR ; CX/AMR 19/7/6 ; CX/AMR 19/7/6-Add.1 (Australie, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Ghana, Iran, Iraq, Japon, Maroc, Norvège, République de Corée, Suisse, Uruguay, États-Unis d'Amérique, CCTA, Consumers International, HealthForAnimals, Fédération internationale des industries de l'alimentation animale et OIE) ; CRD03 (rapport du groupe de travail physique) ; CRD05 (Union européenne, Iran, Thaïlande) ; CRD07 (Kenya) ; CRD08 (Chili) ; CRD09 (Inde) ; CRD10 (HealthForAnimals) ; CRD11 (avant-projet révisé de directives sur le suivi et la surveillance intégrés préparé par la présidence du GTE) ; CRD12 (Canada) ; CRD13 (Nicaragua) ; CRD15 (Indonésie) ; CRD16 (Nigéria) ; CRD18 (Canada) ; CRD19 (Pérou)

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 8 de l'ordre du jour)

138. Le Groupe spécial est convenu de laisser la possibilité au GTE de se réunir juste avant sa prochaine session afin d'étudier les observations soumises par écrit et de préparer une proposition révisée devant être étudiée à la huitième session, ou d'opter pour toute autre disposition appropriée qui pourrait faciliter la progression des documents dans le cadre de la procédure par étapes.
139. Le Groupe spécial a été informé que la prochaine session est programmée dans 12 mois. Les dispositions définitives devront être confirmées par les secrétariats du Codex et du pays hôte.